



Une opération coordonnée par la **rtbf.be** et



Avec le soutien de :



Viva For Life 2014 Règlement pour l'octroi de financements

L'opération Viva For Life est lancée par la RTBF, et en particulier par Vivacité en faveur des jeunes enfants et des familles vivant sous le seuil de pauvreté. Cette action aura lieu du 17 au 23 décembre 2014. Elle donnera lieu à une couverture rédactionnelle sur la question de la pauvreté en Belgique, suivie par une opération de solidarité en faveur des familles ayant des enfants en bas âge et vivant sous le seuil de pauvreté.

Depuis 2012, la Fondation Roi Baudouin mène le programme "Plus de chances dès l'enfance" qui met l'accent sur la nécessité d'une offre de services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants inclusive et de qualité.

Dans le cadre de l'opération Viva For Life 2014 qui partage le même objectif, la Fondation Roi Baudouin et CAP48 ont décidé de s'associer afin de renforcer le financement et le suivi des projets de terrain via la procédure d'appel à candidatures.

Cette opération sera menée en partenariat avec les pouvoirs publics et l'ONE.

CAP48 participe à cette opération en apportant son expertise dans la gestion des dons et des financements aux associations. Pour éviter toute confusion avec l'opération CAP48 du mois d'octobre, et ses financements en faveur des personnes handicapées, un fonds spécial appelé « Fonds VIVA FOR LIFE de CAP48 » a été créé pour récolter les dons octroyés UNIQUEMENT dans le cadre de cette opération spécifique. Ces fonds seront mobilisés à travers des conventions que CAP48 signera avec les associations retenues pour financement.

Les conditions d'éligibilité pour cet appel à projets se trouvent ci-après ; leur lecture est conseillée avant la rédaction du dossier.

Les projets éligibles peuvent concerner différentes tranches d'âge mais leur action doit être significative envers les enfants âgés de 0 à 3 ans.

Avec la participation de CAP48

Dans le texte ci-après, CAP48 sera dénommée « l'opération » et l'asbl demanderesse « l'association ».

1. Publics cibles de Viva For Life

L'opération a pour vocation statutaire de soutenir divers projets, ayant le statut juridique d'association sans but lucratif, de fondation (sauf les fondations qui se limitent à l'activité de récoltes de fonds) ou de société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, à l'exclusion de toute société commerciale et de toute institution créée et dirigée par les pouvoirs publics.

2. Axes d'intervention de Viva For Life

L'opération finance prioritairement le renforcement des associations actives sur le terrain de la petite enfance et de la pauvreté. Les projets éligibles peuvent concerner différentes tranches d'âge de 0 à 6 ans, mais leur action doit être significative envers les enfants âgés de 0 à 3 ans.

Quatre axes sont définis :

- L'augmentation de la capacité d'accueil ou de prise en charge
- Le financement de besoins de première nécessité pour les bénéficiaires présents sur le site de l'association (alimentation et hygiène corporelle) ;
- L'aménagement des locaux et/ou le financement de matériel visant à augmenter le nombre de prises en charge d'enfants;
- La mobilité pour augmenter le nombre d'enfants qui ont accès à des places d'accueil.

Dans leur développement, ces projets peuvent également concerner des dimensions relatives à :

- l'accès au préscolaire : la transition vers l'école maternelle est un moment important dans l'ancrage de l'enfant pour son développement scolaire et de véritables leviers pour la réussite
- l'accompagnement autour de la naissance (sans pour autant rentrer sur le terrain des soins de santé) : la période autour de la naissance est décisive pour le développement global de l'enfant et idéale pour renforcer les compétences des parents. Il est important que les futurs parents puissent recevoir un soutien familial adapté et de qualité avant et après la naissance.

3. Demandes d'intervention des associations

L'association répondra à l'appel à candidature.

Les annexes obligatoires sont : une copie des statuts, les bilans et comptes des résultats des deux dernières années et s'il échet, des associations sœurs qui la subsistent ou qui en dirigent la gestion, une copie de la décision d'agrément ou de prise en charge, une copie de l'acte de propriété ou du bail (dans le cas de travaux d'aménagement).

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au jury.

4. Examen de la recevabilité formelle des demandes des associations

CAP48 procèdera à une première analyse de la recevabilité formelle de la demande, notamment au regard des statuts de l'association demanderesse et des éléments précisés à l'article 3.

Avec la participation de CAP48

Chaque association ayant déposé un dossier de candidature sera informée par mail de la recevabilité ou non de sa demande.

En cas de manquement matériel, et notamment de dossier incomplet, CAP48 pourra, si nécessaire, avertir l'association demanderesse en défaut et lui donner un nouveau et ultime délai pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

5. Examen des demandes des associations

Une fois l'examen de recevabilité opéré, un jury composé par les représentants des différents partenaires de l'action ainsi qu'un représentant du Délégué général aux droits de l'enfant examinera les dossiers selon les critères suivants :

- Accent mis sur l'intervention/prévention précoce (0-3 ans) avec pour objectif premier l'inclusion et le soutien à la parentalité des familles les plus précarisées centré sur le bien-être de l'enfant ;
- Public visé : enfants/parents d'enfants de 0-3 ans en priorité;
- Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse des besoins préalables et/ou répond-t-il à des demandes/constats de terrain clairement identifiés ;
- Impact quantitatif : nombre d'enfants/parents impliqués/concernés par le projet ;
- Partenariat et dynamique de réseau ;
- Localisation géographique ;
- Moyens/ressources déjà disponibles pour mener à bien le projet et moyens manquants ;
- Type d'impact attendu sur le bien-être enfants ;
- Plus-value du projet par rapport aux activités habituelles de la structure/du service ;
- Capacité organisationnelle : le projet dispose-t-il des ressources humaines suffisantes pour mener à bien le projet ? pour assurer la viabilité du projet à l'issue du financement octroyé ?
- Financement demandé à Viva for Life : à quoi va servir le financement demandé ?
- La remise d'un dossier complet.

Les demandes de financement peuvent s'étaler sur une période de 2 ans.

L'association ne peut pas rentrer simultanément un appel à projets CAP48 relatif aux asbl du secteur du handicap et de l'enfance en difficulté et un appel à projets Viva for Life.

L'association s'engage donc à demander un financement uniquement via l'appel à projet « Fonds Viva for Life de CAP48 » si le financement demandé concerne un projet relatif à la petite enfance vivant sous le seuil de pauvreté.

L'association s'engage, si son projet est repris pour financement, à l'entreprendre endéans les 3 mois qui suivent l'envoi de la convention.

Dans le cadre et tout au long de l'examen de sa demande par le jury, l'association demanderesse doit être disponible pour répondre aux éventuelles questions et demandes d'informations complémentaires qui pourraient être formulées par l'opération, en ce compris à l'égard des associations « sœurs » de l'association demanderesse, c'est-à-dire les associations qui ont des liens de subsidiation et de gestion avec l'association demanderesse.

L'opération se réserve le droit d'examiner sur place, par le biais d'une personne dûment mandatée par elle, et en concertation avec l'association, les termes de la demande de l'association, son utilité et sa faisabilité. Un rapport de visite sera dressé et transmis au jury pour son information.

6. Propositions du jury et décisions du Conseil d'Administration

Avec la participation de CAP48

Le jury de l'opération propose au Conseil d'administration la liste des projets retenus et leurs modalités d'application.

Le Conseil d'administration décide des projets retenus, de la nature de ce soutien ainsi que du montant de celui-ci et de ses éventuelles conditions et modalités particulières d'application.

Les décisions du Conseil d'administration seront notifiées à chaque association demanderesse par courrier ordinaire.

Pour les projets retenus, une convention signée par les deux partenaires donnera accès aux fonds octroyés.

7. Conditions et modalités particulières du soutien de CAP48

7.1. Liquidation des subsides

- Dans le cas d'investissements matériels, le subside, dont l'octroi est décidé par le Conseil d'administration, est directement versé par l'opération aux entrepreneurs, vendeurs ou fournisseurs désignés par l'association bénéficiaire sur le vu de factures originales détaillées établies à son nom et se rapportant à l'exécution du projet pour lequel le subside a été accordé. Il ne sera accordé aucun versement pour des acomptes ou des frais encourus avant la date de la signature de la convention.
Sont exclus de cette intervention les frais relatifs à l'étude du projet ainsi que les honoraires d'architecte et autres frais similaires.
- Dans le cas d'acquisition de véhicules, CAP48 financera uniquement des véhicules sur base d'un forfait en fonction du type de véhicule.
- En ce qui concerne les demandes de personnel pour augmenter la capacité d'intervention et la qualité de la prise en charge, CAP48 préfinance à 75% la réalisation du projet et libère le solde à la présentation du rapport final d'exécution incluant les pièces justificatives des dépenses. Ce rapport doit être adressé à CAP48 dans le semestre qui suit la clôture de l'action. Dans le cas de cofinancement avec les pouvoirs publics, plusieurs conventions sont signées entre les différents partenaires. Il ne sera accordé **aucun versement** pour des frais encourus avant la date de la signature de la convention.

7.2. TVA

L'association signalera à l'opération son assujettissement éventuel, total ou partiel à la TVA et, le cas échéant, si les taxes facturées sont récupérables en tout ou partie.

7.3. Factures

L'association bénéficiaire certifiera que les factures qu'elle présente à l'opération ne font pas l'objet d'une autre subsidiation et/ou subvention, même partielle, de la part d'une autre association ou des pouvoirs publics.

L'association bénéficiaire autorise l'opération à recueillir toute information aux fins de contrôle auprès des pouvoirs publics et autres instances.

Le délai pour l'introduction des factures est fixé à dater du courrier de confirmation envoyé par l'opération, date de la poste faisant foi pour les délais suivants :

- matériel : 1 an
- acquisition d'un véhicule : 1 an
- personnel : maximum 2 ans

Avec la participation de CAP48

A l'expiration de ce délai, l'opération pourra, sur demande expresse de l'association bénéficiaire, proroger ce délai pour une durée d'un an maximum. Ces termes écoulés, les fonds non dépensés seront remis à disposition de CAP48.

Cette règle est également d'application dans le cas où une partie du subside aurait déjà été versée à l'association bénéficiaire.

En cas d'usage abusif de factures, l'association s'engage à restituer les sommes indûment versées et l'opération se réserve le droit de suspendre tout paiement.

7.4 Achats groupés de biens mobiliers

Pour certains types d'investissements mobiliers, les associations bénéficiant d'un soutien financier pourront être incitées par l'opération, sauf justification, à regrouper leurs commandes et leurs achats auprès d'un seul fournisseur de qualité proposé par l'opération, et ce dans l'unique but de réaliser des économies d'échelle et de permettre de soutenir davantage de projets et d'alléger les charges éventuelles des associations bénéficiaires.

7.5 Intérêts

Si les fonds octroyés sont productifs d'intérêts durant la période comprise entre la décision d'attribution et l'utilisation du subside, ceux-ci seront acquis à l'opération, qui en disposera selon les règles fixées par elle.

7.6 Cessation d'activités ou modification du but statutaire ou du projet de l'association bénéficiaire

En cas de cessation d'activité de l'association bénéficiaire, les biens subsidiés, estimés à leur valeur vénale, seront restitués à l'opération.

Si le projet pour lequel le subside a été demandé est abandonné en cours d'exécution ou si le projet n'est pas affecté à l'usage initialement prévu, l'opération pourra exiger le remboursement du subside octroyé et l'association bénéficiaire s'engage à le restituer dans un délai d'un mois maximum à dater de la demande. Si le projet n'est que partiellement réalisé, l'opération se réserve le droit de réclamer tout ou partie du subside alloué.

8. Participation de l'association au déroulement des campagnes de CAP48/Viva for Life

Chacune des associations bénéficiaires d'un soutien de l'opération accepte que ses noms, logos et adresses soient publiés et diffusés par l'opération au cours des événements médiatiques qui seront lancés par celle-ci.

Chaque association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de l'opération dans le cadre de ses relations publiques (inaugurations, conférences de presse, publications, etc...) et à accepter la présence de journalistes afin que ceux-ci puissent réaliser des reportages sur l'association.

9. Contrôles de la bonne utilisation des subsides

L'association bénéficiant d'un soutien de l'opération s'engage à communiquer, à première demande, toute information relative à la réalisation du projet subsidié et à justifier de la correcte affectation des fonds perçus. Cet engagement n'est soumis à aucune limite de temps.

L'association autorise l'opération à procéder à une ou à des visites sur place afin de s'assurer de l'utilisation adéquate des subsides alloués.

Avec la participation de CAP48

L'opération procèdera au recouvrement immédiat de toute somme versée par elle à l'association bénéficiaire qui n'aurait pas été affectée conformément à la destination approuvée par le Conseil d'administration, sans préjudice de dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à l'association bénéficiaire ou à tout autre tiers fautif, et notamment à l'égard des membres et/ou administrateurs de l'association bénéficiaire qui feraient l'objet de poursuites pénales et/ou civiles du fait de l'utilisation non-conforme des fonds en question.

En pareilles hypothèses, l'opération est également autorisée :

- à suspendre immédiatement tout versement restant à valoir sur le montant du soutien initialement décidé par son conseil d'administration ;
- ainsi qu'à radier, si besoin, l'association bénéficiaire, de tout soutien pour une durée qu'elle détermine.

10. Rapport de clôture du projet

A l'issue de la mise en œuvre du projet, l'association bénéficiaire transmettra à l'opération un rapport d'exécution du projet.

11. Information

L'association s'engage à faire connaître à l'opération toute modification qui interviendrait dans ses statuts ou dans la composition de son AG, qui en modifierait l'objet social ou transformerait l'association en service public, qui, selon les critères de l'opération, ne peut pas être retenu pour un financement.

12. Acceptation du règlement

Le fait d'introduire un dossier de candidature implique l'acceptation irrévocable du présent règlement par l'association demanderesse et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres ainsi que l'acceptation de reportages relatifs à l'association.

13. Clause juridictionnelle

Tout litige relatif à l'application du présent règlement et à l'appel à projets lancé par l'opération sera soumis au droit belge et tranché par les Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.



Avec la participation de CAP48

Asbl Opérations de solidarité 48.81.00 Boulevard Auguste Reyers 52 – B-1044 Bruxelles Boîte 032 – Tel: 32 2 737 48 81 – Fax: 32 2 737 28 07
cap48@rtbf.be – www.cap48.be – BE28 7320 3099 8120